

des  
**Bouches du Rhône**  
Arrondissement d'AIX

**EXTRAIT DU REGISTRE**

DES

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
DE LA  
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

*Séance du jeudi 13 septembre 2018*

L'an deux mille dix-huit le jeudi treize septembre à dix-huit heures trente minutes

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle du Conseil, en Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Réforme de la taxe de séjour.  
Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

Date de la convocation :

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS :**

M. ISNARD Nicolas, M. ROUX Michel, M. VERAN Philippe, Mme SOURD Marie-France, M. YTIER David, Mme BONFILLON Marylene, M. MONTAGNON Philippe, M. CHOUZY Pierre, M. STEINBACH Jean-Francois, M. BLANCHARD Stéphane, Mme LAFONT-BATTESTI Michèle, Mme MAYOL-CASSELES Françoise, M. PIEVE Pierre, Mme MALLART Danielle, M. CREMONA Bernard, Mme CASORLA Catherine, Mme SAINT-MIHIEL Nathalie, M. DIAZ François, M. ORSAL Eric, M. LAFFONT Philippe, Mme BAGNIS Stéphanie, Mme PELLOQUIN Vanessa, M. YAHIATNI Mourad, Mme FIORINI-CUTARELLA Julia, Mme GOMEZ Alexandra, Mme ARAVECCHIA Monique, Mme BLANC-PARDIGON Michèle, M. FABRE Jean-Claude, Mme FOURNET Denise, M. PROREL Michel, M. CORTESI Claude, Mme PRAT Sandrine, M. SANMARTIN Philippe, M. ADAM Philippe

**POUVOIRS:**

Mme MJAHED Sabrina (donne pouvoir à M. ISNARD Nicolas), M. DE TAXIS DU POET Patrick (donne pouvoir à M. CHOUZY Pierre), Mme PIVERT Cécile (donne pouvoir à M. BLANCHARD Stéphane), M. CARUSO Jean-Pierre (donne pouvoir à M. YTIER David), M. ALVISI Patrick (donne pouvoir à M. ROUX Michel), M. LABARRE Dominique (donne pouvoir à Mme GOMEZ Alexandra), Mme VIVILLE Catherine (donne pouvoir à Mme LAFONT-BATTESTI Michèle)

**EXCUSES:**

Mme TILLIE-CHAUCHARD Caroline (absente excusée), Mme FABBI Davina (absente excusée)

Réforme de la taxe de séjour.

Modification du cadre réglementaire de la taxe de séjour communale.

La commune a abandonné le dispositif de la taxe de séjour forfaitaire, mis en place depuis 2004, pour le remplacer par celui de la taxe de séjour au réel, dite taxe de séjour, mise en application à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009. Cette taxe est acquittée par le touriste auprès de l'hébergeur, qui la reverse à la commune. Elle est économiquement neutre pour les hébergeurs. Elle a pour vocation de financer les dépenses liées au tourisme et à cet effet le produit perçu par la commune est intégralement reversé à l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015 votée le 29 décembre 2014, le Gouvernement a proposé une réforme de la taxe de séjour et l'article 90 de la loi de finances pour 2016 a introduit une date limite pour l'adoption des délibérations : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour devra être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable l'année suivante.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% a été instaurée au profit des Conseils Départementaux. Par délibération du 30 juin 2016, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe municipale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Tout comme pour la taxe de séjour, le produit de la taxe additionnelle est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département.

Ces nouvelles dispositions gouvernementales et la création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% ont conduit le Conseil Municipal à adopter le 22 septembre 2016, une délibération de refonte de la taxe de séjour en vigueur sur notre ville.

La loi de finances rectificative pour 2017, du 28 décembre 2017, prévoit des dispositions modifiant le régime applicable à la taxe de séjour, qui devront entrer en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à savoir :

- Modification du barème légal :
  - Changement de tranche tarifaire pour les emplacements dans les aires de camping- cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.
  - Introduction de l'application d'un pourcentage sur le prix HT de la nuit par personne pour les hébergements sans classement (meublés de tourisme, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances) et suppression des équivalences.
- Fin des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour.
- Obligation de collecte de la taxe de séjour au réel pour les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

En conséquence, la délibération de référence de la taxe de séjour municipale du 22 septembre 2016 est rapportée et remplacée par la présente délibération, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2019, conformément aux textes réglementaires ci-dessous mentionnés :

22  
1<sup>er</sup> janvier

- L'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-20 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- L'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- L'article 90 de la loi n° 015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- L'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- La délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 30 juin 2016 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe de séjour.

### **Régime fiscal, natures des hébergements concernés et assiette de la taxe de séjour :**

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposées dans le barème prévu à cet effet :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Chambres d'hôtes ;
- Villages de vacances ;
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ;
- Terrains de camping, terrains de caravanage ;
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné multiplié par le nombre de nuitées du séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### **Exonérations :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### **Période de perception :**

La période de perception est fixée à l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Taxe additionnelle à la taxe de séjour :**

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, par délibération en date du 30 juin 2017, a institué une taxe de séjour additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément à l'article L.3333-1 du CGCT, une taxe additionnelle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est

calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

### Obligations du logeur :

Les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue des documents relatifs aux sommes perçues :

- Tenue d'un état (R.2333-50 du CGCT) :
  - La réglementation prévoit que le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état, un registre du logeur, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.
  - Les éléments relatifs à l'état civil des personnes n'ont pas à figurer sur cet état.
- Périodes de déclaration et de versement :
  - Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.
  - Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.
  - En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  - En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
  - Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement.
  - La taxe perçue doit être reversée par les hébergeurs auprès de la régie municipale de recettes comme suit :
    - Janvier, février : déclaration avant le 15 mars, versement avant le 1er avril ;
    - Mars, avril : déclaration avant le 15 mai, versement avant le 1er juin ;
    - Mai, juin, juillet, août : déclaration avant le 15 septembre, versement avant le 1er octobre ;
    - Septembre, octobre : déclaration avant le 15 novembre, versement avant le 1er décembre ;
    - Novembre, décembre : déclaration avant le 15 janvier, versement avant le 1er février.

### Les tarifs (L.2333-30 du CGCT):

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. Il est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour de base (communale)	Tarif taxe de séjour additionnelle (10 % du tarif de base)	Tarifs applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
Palaces	4€	0.40€	4.40€

Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	1.50€	0.15€	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1.15€	0.12€	1.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0.85€	0.09€	0.94€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0.65€	0.07€	0.72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes.	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.30€	0.03€	0.33€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0.20€	0.02€	0.22€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

#### **Affichage des tarifs (R.2333-46 du CGCT) :**

Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs et être tenus à disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

#### **Recouvrement, contrôle, sanctions, contentieux :**

Les procédures de recouvrement, contrôles, sanctions et contentieux de la taxe de séjour forfaitaire s'appliqueront conformément aux articles L.2333-36 et L.2333-44 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur

et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération du 22 septembre 2016.
- DECIDE d'appliquer le nouveau cadre réglementaire de la taxe de séjour et les nouveaux tarifs et à compter du 1er janvier 2019.

- SE PRONONCE COMME SUIT :

**UNANIMITE**

POUR : 41

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**